

## DELIBERATION CFVU-049-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu l'arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu la délibération CFVU 010-2020 relative aux modalités d'organisation des réunions à distance ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;  
Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 4 Juin 2020.

**Objet de la délibération : Motion de la cellule Lansad (Langues pour spécialistes d'autres disciplines)**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 8 Juin 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La motion est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 18 voix pour et 7 abstentions (trois membres ont quitté la séance).

Christian ROBLÉDO  
*Président de l'Université  
d'Angers*

Signé par : Christian Robledo  
Date : 12/06/2020  
Qualité : Président - Signature électronique certifiée  
Certinomis AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 12 Juin 2020**

## À l'attention des membres de la CFVU

### Sur l'arrêté du 3 avril 2020 concernant la certification en langue obligatoire

#### Proposition de Motion CFVU du 8 Juin 2020

L'Université d'Angers souhaite s'associer à la réaction de nombreuses universités et associations de langues vivantes à la publication de l'arrêté du 3 avril 2020 qui conditionne l'obtention de la licence au passage obligatoire d'une certification en anglais, «*faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique*».

Outre que cette injonction intervient dans une période de crise sanitaire exceptionnelle qui prive l'université de visibilité sur la rentrée 2020, elle semble aller à l'encontre de la politique plurilingue du Conseil de l'Europe, de la déontologie du service public appelé ainsi à financer des certifications privées, des démarches pédagogiques et de la responsabilité des diplômes propres à l'enseignement supérieur. Pour toutes ces raisons, la CFVU de l'Université d'Angers se prononce contre une délivrance du diplôme de licence conditionnée au passage d'une certification en anglais par des organismes privés extérieurs et demande le retrait du décret.

#### Texte explicatif

L'Université d'Angers souhaite s'associer à la réaction de nombreuses universités à la publication de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidat.e.s inscrit.e.s aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle de BTS et au DUT; arrêté qui fait suite à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence (articles 10 & 19) et modifie les arrêtés du 17 novembre 1999 (pour les licences professionnelles) et du 3 août 2005 (pour les DUT). L'arrêté du 3 avril 2020 conditionne en effet l'obtention de la licence au passage d'une certification en anglais «*faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique* » (Art. 22-1).

#### Concrètement, cela signifie que:

1. **Nos étudiant.e.s LLCER et LEA** ainsi que tous les parcours comprenant une majeure en langue anglaise, et les licences pro **seront concernés** dès la rentrée de septembre. Les autres licences, à la rentrée 2021.
2. **La délivrance de nos diplômes** de licence ne relèvera plus seulement de l'université mais de **multinationales privées** dont les certificats sont «*reconnus au niveau international et par le monde socio-économique*» (à titre indicatif, le TOEFL coûte 206€ et un TOEIC évaluant les 4 compétences, 226€ (avec la réduction étudiante)). Pourtant, nous savons que le monde de l'entreprise fait de moins en moins confiance à ces certificats et déclare préférer que l'étudiant ait effectué un stage à l'étranger.
3. L'anglais devient la langue où les budgets rétrécis de l'université vont aller se réfugier, entraînant deux conséquences majeures: la **mise en danger des autres langues**, point fort de notre université et ce, malgré la politique plurilingue du Conseil de l'Europe ratifiée par la France; le bachotage, **contre toutes les pédagogies par projets et communicationnelles** mises en place par nos collègues de Lansad, suivant en cela les recommandations du Conseil de l'Europe et toutes les préconisations et pratiques pédagogiques récentes.

Concernant le budget de ces certifications, le ministère a déclaré vouloir financer les tests en anglais pour tous les étudiant.e.s de licence, soit une enveloppe de 3,1 M€. Parallèlement, il exclut de ce soutien financier le Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement supérieur (CLES) qu'il a lui-même créé en 2000, précisément dans le but de doter la France d'une certification publique valide et fiable (testant 4 ou 5 compétences sans bachotage possible, et ceci en 11 langues) et moins onéreuse que le TOEFL ou le TOEIC. Rappelons que le CLES est membre fondateur du réseau NULTE, réseau européen œuvrant sous le parapluie de CercleS (une confédération dédiée à l'enseignement et à la recherche en langues regroupant 350 établissements de tous ordres dans 22 pays) auquel six pays<sup>1</sup> ont déjà adhéré. Il se trouve que l'Université d'Angers a déjà organisé plusieurs sessions du CLES ainsi que plusieurs sessions de sa certification interne au prix de grands efforts de la part de nos collègues.

---

<sup>1</sup>Acert(Poland), CertAcles®(Spain), CLES(France), UNILANG(United Kingdom and Ireland), UNICert®(Germany and beyond) and UNICert®LUCE( Slovakia and Czech Republic).

Rappelons aussi l'existence du Diplôme de Compétences en Langues (DCL) qui permet d'évaluer la compétence en langue opérationnelle en milieu professionnel. Enfin, de nombreuses universités ont développé des certifications accessibles aux étudiant.e.s qui mériteraient d'obtenir ce soutien financier.

**Pour toutes ces raisons, l'Université d'Angers s'associe à toutes les motions émanant des universités et des associations de langues vivantes, dont la SAES, regroupées au sein du GALET. L'UA se prononce contre une délivrance du diplôme de licence conditionnée au passage d'une certification en anglais délivrée par des organismes privés extérieurs et demande le retrait du décret.**

## ***Le collectif des enseignant.e.s Lansad de l'université d'Angers***

***2 juin 2020***

### **Liens utiles:**

- Arrêté du 3 avril 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041782410&dateTexte=&categorieLien=id>

- Site de la SAES (Société des Anglicistes de l'Enseignement Supérieur)

<http://saesfrance.org/certification-en-langue-pour-l'obtention-de-la-licence/>

- Lien vers la réaction de la direction du CLES:

<http://saesfrance.org/wp-content/uploads/2020/04/A-Propos-de-l'arr%C3%AAt%C3%A9-du-3-avril-2020>.

- Lettre ouverte adressée au ministère par la coordination nationale:

<http://saesfrance.org/wp-content/uploads/2019/01/Lettre-ouverte-Premier-Ministre-CLES-24.01.2019.pdf>

- Lien vers la tribune de l'APLV.

<https://www.aplv-languesmodernes.org/spip.php?article8085>

- Lien vers la réaction du SNESUP:

<https://www.snesup.fr/article/contre-la-certification-externe-d'anglais-imposee-en-licence-dut-et-bts-cp-du-15-novembre-2019>

- Liens vers la réaction de l'AGES (Germanistes de l'ESR)

<https://ages-info.org/fr/2020/04/15/certifications-de-langue-en-premier-cycle-decrets-du-3-avril-2020/#content>

- Article France 3 – 18 avril 2020 : Les défenseurs de l'allemand révoltés par la certification obligatoire de l'anglais dans l'enseignement supérieur

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/polemique-certification-obligatoire-anglais-enseignement-superieur-revolte-defenseurs-allemand-1814224.html>

- Motion de RANACLES (Rassemblement National des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur)

<https://www.ranacles.org/motion-de-ranacles-certification-en-langue-anglaise/>

- Communiqué du GERAS (Groupe d'Étude et de Recherche en Anglais de Spécialité)

<https://www.geras.fr/presentation/breves/345-communique-du-ca-du-geras-a-propos-de-l-arrete-du-3-avril-2020>

- Motion du CA de l'APLIUT – 14/04/2020

<https://apliut.fr/motion-du-ca-apliut-14-04-2020/>